

Séance du jeudi 15 septembre 2016 (N° 09-2016)

Présents : F. LÉONARD Bourgmestre-Président,  
 Y. ROLLIN, J-M DEMONTY, M. DUPONT, Échevins  
 S. MAQUINAY Présidente du CPAS-Conseillère  
 R. MARÉCHAL, P. MARICHAL,  
 J-M RENARD, B. CAPITAINÉ, P. KERSTEN,  
 P. SCHMITZ, R. LAMBOTTE, X. MACHIELS  
 B. BOREUX, P. HOTTE Conseillers  
 T. LARUELLE Directeur général

-----  
**Préambule / Expression des votes** : dans le présent P.V., les mentions R.p.F., U.G.C. signifient que les votes sont exprimés par les personnes suivantes:

- pour R.p.F. - 8 voix - F.Léonard, Y.Rollin, J.M.Demonty, M.Dupont, P.Marichal, J.M.Renard, S.Maquinay, B. Boreux;  
 - pour U.G.C. - 7 voix - R.Maréchal, B.Capitaine, P.Kersten, P.Schmitz, R.Lambotte, X.Machiels, P.Hotte ;

-----  
 La séance est ouverte à 20H05  
 -----

**FABRIQUES D'EGLISES ET AUTRES CULTE [4-SG]**

**01- Fabrique d'église de Vieuxville : modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 : approbation (185.3)[CM]**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 relatifs à la tutelle et aux délais impartis aux communes pour approuver ou refuser les modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et les modalités d'introduction d'un recours à l'égard des décisions prises par celles-ci ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 2 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle sans pièce justificative, par laquelle le Conseil de Fabrique de Vieuxville des établissements cultuels Saint Martin et Notre Dame des Pauvres arrête la première série de modification budgétaire, pour l'exercice 2016, des dits établissements cultuels ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 août 2016, réceptionnée en date du 19 août 2016, par laquelle l'Evêque de Liège arrête définitivement et approuve, sans modification, ni remarque, la modification budgétaire dont objet ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le lundi 22 août 2016 ;

Vu l'avis de légalité obligatoire favorable rédigé le 06 septembre 2016 par le directeur financier ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que celle-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que ces modifications n'engendrent pas de majoration du supplément communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**ARRETE**, à l'unanimité par 8 votes pour (RpF) et 7 abstentions (UGC)

Art. 1<sup>er</sup> : La modification budgétaire n°1/2016, de la Fabrique d'église de Ferrières, dressée et approuvée par son Conseil le 2 août 2016, et telle qu'arrêtée et approuvée par le Chef diocésain le 17 août 2016, est approuvée aux chiffres ci-après :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Intervention commune</u>
<u>Budget 2016</u>	7.853,83 €	7.853,83 €	2.278,70 €
<u>Majoration/Diminution</u>	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<u>Nouveaux montants</u>	7.853,83 €	7.853,83 €	inchangée

approuvés par le Diocèse

Art. 2 : En application de l'art. L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Palais Provincial, Service Fabrique d'église (Comptabilité), Place Saint-Lambert 18A à 4000 LIEGE), soit par le Chef diocésain de Liège, soit par la Conseil de Fabrique. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un extrait de la présente décision est transmis pour information au trésorier de la Fabrique, à l'évêché de Liège et au service comptabilité de la commune.

## 02- Fabrique d'église de Bosson : budget de l'exercice 2017 : approbation (185.3) [CM]

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 en matière de tutelle, par les communes, sur les budgets des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18 ;

Attendu que le budget 2017 de la Fabrique de Bosson, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 21 juin 2016, est entré à l'administration communale le 28 juin 2016 non accompagné de pièces justificatives ;

Attendu que le vendredi 8 juillet 2016, nous avons réceptionné la décision arrêtée par le diocèse de Liège le 4 juillet 2016 sur le budget 2017, laquelle comporte les modifications et remarques suivantes :

- . R2 et R7 : prévoir l'indexation des fermages,
  - . D11 = 0€ (achat en 2016, opération unique),
  - . D6a = + 24€ soit 1.124€ pour l'équilibre du Ch.Ier,
- équilibre rétabli en diminuant des dépenses sans montant fixe imposé ou justifié et sans engendrer de majoration du supplément communal ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis de légalité obligatoire favorable rédigé le 06 septembre 2016 par le Directeur financier ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas totalement au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
---------	-----------------------	----------------	-----------------

concerné		(€)	(€)
D.11	manuel des inventaires	24,00	0,00
D.6a	chauffage	1.100,00	1.124,00

Considérant que le budget tel que réformé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE** à l'unanimité, par 8 votes pour (RpF) et 7 abstentions (UGC)

1. D'arrêter le budget fabricien - exercice 2017 - de Bosson, dressé et approuvé par le Conseil de fabrique le 21 juin 2016, tel qu'arrêté et approuvé par le Chef diocésain le 4 juillet 2016, aux chiffres réformés comme suit :

Réformations effectuées :

Titre « Dépenses » : Chapitre « Premier » - Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D.11	manuel inventaires	24,00	0,00
D.6a	chauffage	1.100,00	1.124,00

**Ce budget présente en définitive les résultats suivants :**

Recettes ordinaires totales	3.905,36 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.474,24 €
Recettes extraordinaires totales	1.109,14 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.109,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.614,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.400,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>5.014,50 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>5.014,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut-être ouvert par le Conseil de fabrique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18A - 4000 LIEGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au trésorier de la Fabrique, ainsi qu'à l'évêché de Liège.

**03- Fabrique d'église de Ferrières : budget de l'exercice 2017 : approbation (185.3)[CM]**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 en matière de tutelle, par les communes, sur les budgets des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18 ;

Attendu que le budget 2017 de la Fabrique de Ferrières, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 28 juin 2016, est entré à l'administration communale le 29 juin 2016 non accompagné de pièces justificatives ;

Attendu que le vendredi 8 juillet 2016, nous avons réceptionné la décision arrêtée par le diocèse de Liège le 4 juillet 2016 sur le budget 2017, laquelle comporte la remarque suivante : "La constatation systématique d'un fonds de réserve devrait être justifiée (D.49)" ;

Vu le courrier, daté du 12 juillet 2016, adressé par la commune à la Fabrique, l'invitant à nous transmettre divers renseignements liés au contrôle des montants repris au budget (baux de locations, calcul du fonds de réserve) ;

Vu la réponse de la FE, datée du 16 juillet 2016 - entrée le 18/07/2016, dans laquelle elle revoit à la baisse le montant à imputer au fonds de réserve (R.49) au budget 2017; ce, suite au calcul de la balance entre R.1- loyer de la maison et les dépenses y liées : D.47- précompte immobilier, D.48- assurance incendie, D.59- grosses réparations ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 juillet 2016 ;

Vu l'avis de légalité obligatoire favorable rédigé le 6 septembre 2016 par le Directeur financier ;

**Considérant que le budget susvisé ne répond pas totalement au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.17	suppl. de la commune pour les frais ordin. du culte	4.514,91	3.246,91
D.49	fonds de réserve	2.100,00	832,00

Considérant que le budget tel que réformé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE** à l'unanimité, par 8 votes pour (RpF) et 7 abstentions (UGC) :

1. D'arrêter le budget fabricien - exercice 2017 - de Ferrières, dressé et approuvé par le Conseil de fabrique le 28 juin 2016, tel qu'arrêté et approuvé par le Chef diocésain le 4 juillet 2016, aux chiffres réformés comme suit :

Réformations effectuées :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
---------	-----------------------	----------------	-----------------

concerné		(€)	(€)
R.17	suppl. de la commune pour les frais ordin. du culte	4.514,91	3.246,91
D.49	fonds de réserve	2.100,00	832,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.881,95 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.246,91 €
Recettes extraordinaires totales	8.202,49 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.132,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.920,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.094,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.070,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>17.084,44€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.084,44€</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut-être ouvert par le Conseil de fabrique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18A - 4000 LIEGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au trésorier de la Fabrique, ainsi qu'à l'évêché de Liège.

**04- Fabrique d'église de My-Ville : budget de l'exercice 2017 : approbation (185.3) [CM]**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 en matière de tutelle, par les communes, sur les budgets des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18 ;

Attendu que le budget 2017 de la Fabrique de My, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 25 août 2016, est entré à l'administration communale le 26 août 2016 accompagné de 2 pièces justificatives (1 devis de travaux au presbytère mis en location, 1 copie de la révision des polices incendies) ;

Attendu que le 2 septembre 2016, nous avons réceptionné la décision arrêtée par le diocèse de Liège le 29 août 2016 sur le budget 2017, laquelle comporte les remarques ou corrections suivantes :

- sous réserve des remarques ou corrections suivantes:

D.40. Visites décanales : 30 € (et non 25 €)

D.50.h. Sabam/reprobel : 56 € (et non 53 €)

Equilibre rétabli via l'art.D.45 (papiers, plumes,...).

Diminution de 8€. Nouveau montant = 142€ (et non 150€)

sans engendrer de majoration du supplément communal ;

Vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 août 2016 ;

Vu l'avis de légalité obligatoire favorable rédigé le 6 septembre 2016 par le Directeur financier ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas totalement au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D.40	Visites décanales	25,00	30,00
D.50.h	Sabam + reprobel	53,00	56,00
D.45	Papiers, plumes, ...	150,00	142,00

Considérant que le budget tel que réformé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique ; **DECIDE** à l'unanimité, par 8 votes pour (RpF) et 7 abstentions (UGC)

1. D'arrêter le budget fabricien - exercice 2017 - de My-Ville, dressé et approuvé par le Conseil de fabrique le 25 août 2016, tel qu'arrêté et approuvé par le Chef diocésain le 29 août 2016, aux chiffres réformés comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D.40	Visites décanales	25,00	30,00
D.50.h	Sabam + reprobel	53,00	56,00
D.45	Papiers, plumes, ...	150,00	142,00

**Ce budget présente en définitive les résultats suivants :**

Recettes ordinaires totales	15.316,62€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.433,69€
Recettes extraordinaires totales	398,33€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	398,33€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.540,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.716,62€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	60,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>15.316,62€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>15.316,62€</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut-être ouvert par le Conseil de fabrique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18A - 4000 LIEGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au trésorier de la Fabrique, ainsi qu'à l'évêché de Liège.

**05- Fabrique d'église de Vieuxville-Sy : budget de l'exercice 2017 : approbation (185.3) [CM]**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 en matière de tutelle, par les communes, sur les budgets des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18 ;

Attendu que le budget 2017 de la Fabrique de Vieuxville-Sy, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 2 août 2016, est entré à l'administration communale le 17 août 2016 non accompagné de pièces justificatives ;

Attendu que le 19 août 2016, nous avons réceptionné la décision arrêtée par le diocèse de Liège le 17 août 2016 sur le budget 2017, laquelle comporte les modifications et remarques suivantes :

. R 20 erreur dans le calcul du boni présumé :

Boni approuvé compte 2015 : 7.403,22 €

- crédit art.20 budget 16 : 3.695,13 €,

à inscrire au budget 17 R20 : 3.708,09 € et non 3.708,18 €

. R.15 Equilibre via R.12 (collectes, troncs, ...) pour 0,09 €,

Nouveau montant = 95,09 € (et non 95 €)

. D 15 (livres liturgiques) un montant de 250 € est à prévoir pour l'achat de missels. Nouveau montant = 250 € (et non 100 €),

. D 27 équilibre via l'article 27 (entr/réparat. Eglise). Diminué de 150 €.

Nouveau montant : 2.350 € (et non 2.500 €),

équilibre rétabli en diminuant des dépenses sans montant fixe imposé ou justifié et sans engendrer de majoration du supplément communal ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le lundi 22 août 2016 ;

Vu l'avis de légalité obligatoire favorable rédigé le 6 septembre 2016 par le Directeur financier ;

**Considérant que le budget susvisé ne répond pas totalement au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.20	boni présumé de l'exercice courant	3.708,18	3.708,09
R.15	produits des troncs, quêtes et oblations	95,00	95,09
D.15	Achat de livres liturg	100,00	250,00
D.27	entret/répar. église	2.500,00	2.350,00

Considérant que le budget tel que réformé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE** à l'unanimité, par 8 votes pour (RpF) et 7 abstentions (UGC)

1. D'arrêter le budget fabricien - exercice 2017 - de Vieuxville-Sy, dressé et approuvé par le Conseil de fabrique le 2 août 2016, tel qu'arrêté et approuvé par le Chef diocésain le 17 août 2016, aux chiffres réformés comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.20	boni présumé de l'exercice courant	3.708,18	3.708,09
R.15	produits des troncs, quêtes et oblations	95,00	95,09
D.15	Achat de livres liturg	100,00	250,00
D.27	entret/répar. église	2.500,00	2.350,00

**Ce budget présente en définitive les résultats suivants :**

Recettes ordinaires totales	8.140,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.706,82 €
Recettes extraordinaires totales	3.708,09 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.708,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.115,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.025,00 €



Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>8.140,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8140,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut-être ouvert par le Conseil de fabrique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18A - 4000 LIEGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au trésorier de la Fabrique, ainsi qu'à l'évêché de Liège.

**06- Fabrique d'église de Xhoris : budget de l'exercice 2017 : approbation (185.3) [CM]**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 en matière de tutelle, par les communes, sur les budgets des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18 ;

Attendu que le budget 2017 de la Fabrique de Xhoris, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 5 juillet 2016, est entré à l'administration communale le 17 août 2016 non accompagné de pièces justificatives ;

Attendu que le 19 août 2016, nous avons réceptionné la décision arrêtée par le diocèse de Liège le 17 août 2016 sur le budget 2017, laquelle ne comporte ni remarque, ni correction ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le lundi 22 août 2016 ;

Vu l'avis de légalité obligatoire favorable rédigé le 6 septembre 2016 par le Directeur financier ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE** à l'unanimité, par 8 votes pour (RpF) et 7 abstentions (UGC)  
1. D'arrêter le budget fabricien - exercice 2017 - de Xhoris, dressé et approuvé par le Conseil de fabrique le 5 juillet 2016, tel qu'arrêté et approuvé par le Chef diocésain le 17 août 2016.

**Ce budget présente en définitive les résultats suivants :**

Recettes ordinaires totales	9.780,32 €
-----------------------------	------------

• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.530,32 €
Recettes extraordinaires totales	2.829,68 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.829,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.260,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.350,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>12.610,00€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.610,00€</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut-être ouvert par le Conseil de fabrique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18A - 4000 LIEGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au trésorier de la Fabrique, ainsi qu'à l'évêché de Liège.

**07- Eglise Protestante Baptiste à Aywaille : budget de l'exercice 2017 : approbation (185.3) [CM]**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 en matière de tutelle, par les communes, sur les budgets des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18 ;

Attendu que le budget 2017 de l'église Protestante, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 19 août 2016, est entré à l'administration communale le 24 août 2016 sans pièce justificative ;

Attendu qu'à la date du 5 septembre 2016, nous n'avons pas réceptionné de décision du Conseil Administratif du culte Protestant Evangélique ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 août 2016 ;

Vu l'avis de légalité obligatoire favorable rédigé le 06 septembre 2016 par le Directeur financier ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas totalement au principe de sincérité budgétaire, pour le motif suivant :

le calcul du résultat de l'exercice précédent est erroné et de ce fait son résultat est en mali de 26,68 € au lieu d'être en boni 668,82 €. Le montant mentionné à l'art. R.18. devient 0,00 € au lieu de 668,82 €. Celui de l'art.D.47 devient 26,68 € au lieu de 0,00 €.

Après correction, l'équilibre budgétaire, en négatif de 26,68 €, devra donc être rétabli par la commune d'Aywaille (tutelle d'approbation), il est donc suggéré de majorer l'art.R.15- supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte;

Considérant que le budget une fois réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE** à l'unanimité, par 8 votes pour (Rpf) et 7 abstentions (UGC)

1. D'arrêter le budget fabricien - exercice 2017 - de l'église Protestante, dressé et approuvé par le Conseil de fabrique le 19 août 2016, aux chiffres réformés comme suit :

Réformations proposées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.18	Excédent présumé exercice courant	668,82	0,00
D.47	Déficit présumé de l'exercice courant	0,00	26,68

**Ce budget présente en définitive les résultats suivants :**

Recettes ordinaires totales	18.180,68€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.485,18€ + 695,50€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.645,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.509,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	60,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	26,68 €
<b>Recettes totales</b>	<b>18.180,68€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>18.180,68€</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut-être ouvert par le Conseil de fabrique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18A - 4000 LIEGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au trésorier de la

Fabrique, ainsi qu'à l'évêché de Liège.

### **PATRIMOINE [3-UPE]**

#### **08- Equipement de terrains communaux, La Rouge Minière à 4190 FERRIERES - électricité : décision. (874.2) [NM]**

Vu la décision de principe du Conseil communal du 1<sup>er</sup> juin 2006, décidant la réalisation de quatre lotissements communaux, dont un lotissement sis La Rouge Minière à 4190 FERRIERES, sur les parcelles cadastrées 1<sup>ère</sup> division, section A, n° 189 a, 189 b, 189 c, 189 d, 189 f, 189 g, 190 f, 190 g, 190 h, 190 k, 360 c, 360/02 c, 361 f, 361 k et 363 a ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2010, décidant d'approuver les modalités en vue de permettre la conclusion d'une convention d'honoraires avec un auteur de projet, pour ce lotissement ;

Attendu que le permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) a été délivré par Madame la Fonctionnaire déléguée - DGO4 - Direction de Liège 2, le 27 octobre 2015 ; qu'il porte sur l'urbanisation du terrain en 3 lots dont 2 à bâtir ;

Attendu que selon l'article 95 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, « nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'une partie d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisation ou ..., qui implique des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait, soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution. » ;

Attendu qu'il s'indique dès lors, de réaliser l'équipement desdits terrains, avant toute vente ;

Attendu que selon courrier d'ADVANCED NETWORK SERVICES du 6 janvier 2016, réf. JMS 353364, les frais relatifs à la pose de nouveaux câbles et/ou gaines fibres optiques, seront pris en charge par PROXIMUS ;

Considérant que selon courrier de la SWDE, en date du 12 janvier 2016, réf. LOS/16/1497/EXT 15-521/pg, l'alimentation du lotissement pourra se faire sans pose de nouvelle conduite ;

Attendu que selon courrier du 8 juin 2016, émanant de VOO - DEPARTEMENT INFRASTRUCTURE, le raccordement de notre lotissement pourra s'effectuer à leurs frais ; une tranchée commune devra être mise à leur disposition sans frais ;

Vu le devis actualisé d'ORES, en date du 3 août 2016, réf. 308684 - Rouge Minière, concernant l'électrification du lotissement, à savoir :

- l'équipement tranchée, s'élevant à 6.880,00 € TVAC ;
  - la construction de l'éclairage public, s'élevant à 534,55 € TVAC ;
- soit un total de 7.414,55€ TVAC ;

Attendu que les frais de raccordement du lotissement s'élèvent à la somme totale de 7.414,55€ TVAC ;

**DECIDE**, à l'unanimité :\_

D'approuver le devis dressé par ORES, en date du 3 août 2016, réf. 308684 - Rouge Minière, en vue de la réalisation des travaux d'équipement, pour un montant total de 7.414,55€ TVAC.

Les crédits sont prévus au service extraordinaire du budget de l'exercice 2016, à l'article 930/72152 - projet n° 0028 et son financement inscrit à l'article 060/99551 - projet n° 0028 (crédit disponible 5.000€)

Ils seront adaptés par modification budgétaire.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

#### **09- Déclassement et aliénation d'un excédent du chemin vicinal n°65 à Xhoris au profit de Mr et Mme Curvers-Dufays : décision définitive (506.12) [BH]**

Attendu que le Conseil communal, en séance du 26 mai 2011, a émis un accord de principe à l'effet de déclasser et aliéner un excédent du chemin vicinal n°65 rue des Seize Verges à Xhoris au profit de Mr et Mme Curvers ;

Vu le plan de mesurage dressé le 4 juillet 2009 et modifié en dernier lieu

le 30 décembre 2015 par Monsieur HAMOIR Luc, Géomètre-expert à Aywaille ;  
 Vu le procès-verbal de l'enquête tenue à ce sujet et le certificat de publication ;  
 Vu l'avis du Commissaire voyer du 30 novembre 2009 ;  
 Vu le rapport d'expertise du 18 août 2011 dressé par le Ministère des Finances, Bureau de l'Enregistrement de Comblain-Au-Pont, estimant la valeur vénale du bien et en vertu duquel le prix de vente proposé par le Collège communal en séance du 5 septembre 2011 soit 798€ (38€/m<sup>2</sup>) plus les frais relatif à l'établissement du rapport d'expertise s'élevant à 126€, ont été acceptés par l'acquéreur le 17 janvier 2012 ;  
 Vu le projet d'acte du Comité d'acquisition d'immeubles de Liège daté du 30 juillet 2013 sur les dispositions duquel l'acquéreur a marqué son accord le 17 août 2016 ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** : à l'unanimité

1. De proposer au Collège Provincial :  
 en ce qui concerne l'application de la Loi du 10 avril 1841 relative à la voirie vicinale, de déclasser un excédent du chemin vicinal n°65 sis à Xhoris, rue des Seize Verges, non cadastré mais dépendant de la Section A, d'une superficie mesurée de 21ca, situé au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural.
2. Après décision du Collège Provincial :  
 d'aliéner de gré à gré à Mr et Mme Curvers, domiciliés à 4190 Xhoris, rue des Seize Verges 1, sur base du projet d'acte de vente, un excédent du chemin vicinal n° 65 sis à Xhoris, rue des Seize Verges, non cadastré mais dépendant de la Section A, d'une superficie mesurée de 21ca, situé au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural, pour la somme de 798€ plus les frais d'expertise de 126€, soit un total de 924€.

La recette à provenir de cette vente sera affectée à la réalisation des crédits prévus au budget communal, service extraordinaire.

### **FORET [3-UPE]**

#### **10- Vente groupée de bois marchands de l'automne 2016 - destination : ratification de la décision du Collège communal (573.32) [AFS]**

**RATIFIE**, à l'unanimité, la délibération prise par le Collège communal en date du 29 août 2016 décidant d'effectuer la vente groupée de bois marchands au profit de la caisse communale - service ordinaire du budget de l'exercice 2016 et approuvant les clauses particulières applicables à la susdite vente de bois.

#### **11- Vente de bois de chauffage d'automne 2016 - destination : décision (573.32) [AFS]**

Attendu qu'en date du 23 août 2016, le Département de la Nature et des Forêts a présenté le catalogue de la vente de bois de chauffage, à réaliser en divers lieux-dits de la commune, comprenant 15 lots pour un volume estimé de 125 m<sup>3</sup> de grume et 12 m<sup>3</sup> de houppiers ;

Vu l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par enchères et soumissions ;

Attendu que les clauses particulières principales de la vente de bois susvisée à réaliser en automne, prévoient notamment :

- que les lots retirés ou invendus seront remis en vente en séance publique par soumissions uniquement,
- une indemnité pour retard d'exploitation, (1% par trimestre commencé)
- un seul lot par ménage
- être domicilié dans la commune
- les conditions d'exploitation spécifique pour chaque lot,

Vu les articles L1122-36 et L1233-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

A l'unanimité,

**DECIDE** : d'effectuer la vente de bois de chauffage dont objet ci-dessus,

par le système combiné des enchères et soumissions au profit de la caisse communale- service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

**APPROUVE** : les clauses particulières applicables à la présente vente de bois de chauffage et annexées à la fiche de présentation du dossier. La présente sera transmise pour suite voulue au Département de la N&F

#### **TRAVAUX [6-ST]**

##### **12- Travaux de réfection du Chemin de la Lembrée- voirie agricole- marché de travaux : approbation du projet, choix du mode de passation et fixation des conditions du marché (865.11 :485) [JMG]**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 1997 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricoles ;

Vu notre délibération du 23 décembre 2015 approuvant les modalités relatives à la convention d'honoraires pour l'étude et la présentation du dossier et celle du Collège Communal du 07 mars 2016 désignant l'auteur de projet, le bureau d'études du Service technique de la province de liège, Rue Darchis 33 à 4000 LIEGE ;

Vu le dossier élaboré par l'auteur de projet le 25 juillet 2016, déposé le 08 août 2016, comprenant :

- la note explicative des travaux de réfection,
- la note déterminant les prix unitaires,
- les photos
- le cahier spécial des charges -clauses contractuelles, administratives, techniques, ainsi que les annexes A à F :
  - o formulaire d'offre
  - o le métré récapitulatif,
  - o le plan qualité
  - o les annexes techniques
  - o l'évacuation des déchets,
  - o le plan de sécurité santé,
- les plans terriers, numérotés de 1 à 4 reprenant les 1600 mètres visés par le présent dossier,
- le plan de détails du pont
- le métré estimatif s'élevant au montant de 202.014,5€ tvac,
- le projet d'avis de marché ;

Considérant que le projet comporte deux zones particulières :

1.- la zone du virage en épingle PT3 :

Vu la pente longitudinale forte et vu l'angle du virage, une solution par enduisage ne peut convenir. Par conséquent, la réfection inclut deux couches de bitume et la pose d'un filet d'eau à l'intérieur de la courbe, celui-ci sert aussi de contrebutage à la voirie (profil CC') ;

2.- la zone du pont :

a- en partie supérieure : les 5 mètres, coté Nord, sont renforcés jusqu'au niveau du coffre, avec ajout de murs en L latéraux, en raison du manque d'appui latéral et des talus très pentus,

b- sous le pont, des déformations en pied des arches ont été constatés et le projet inclut des réparations localisées ainsi que la pose de gros moellons de protection;

Attendu que sur base du mail du 20 juin 2016 émanant de la DGO Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Département de la Ruralité et des cours d'eau -Direction de l'aménagement foncier rural, il ressort que le projet tel que présenté et compte tenu du virage en épingle et du pont, visés ci-avant, répond aux critères d'éligibilités fixé dans l'A.G.W. visé ci-avant ;

Attendu qu'il s'indique de réaliser ces travaux d'amélioration par la procédure d'adjudication ouverte ;

Attendu qu'aucun subventionnement n'a été octroyé depuis moins de quinze ans pour l'aménagement de ce chemin ;

Vu notamment l'article 6, alinéa 3, stipulant que le calcul des subventions est majoré forfaitairement de 5% pour frais d'étude, d'essais géo-technique préalables, de contrôles des matériaux, et, en cas d'acquisition d'immeubles non bâtis, du montant de l'estimation établie par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ou le Receveur de l'enregistrement ;

Attendu que les crédits nécessaires ainsi que le financement seront inscrits au service extraordinaire du budget de l'exercice au cours duquel les travaux seront adjugés ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité obligatoire rédigé par le Directeur financier ;

**DECIDE:** à l'unanimité par 8 votes pour (RpF) et 7 abstentions (RpF),

1° de marquer son accord sur le principe de réaliser des travaux de réfection de la voirie agricole dénommée « Chemin de la Lembrée », d'un montant estimatif de l'ordre de 202.014,5€<sub>vac</sub>, dans le cadre de l'A.G.W. du 24 avril 1997 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole,

2° d'approuver le projet dont objet, dans sa composition telle que décrite ci-avant et d'en fixer les conditions, en vue de le soumettre en temps requis au département de la ruralité et des cours d'eau - direction de l'aménagement foncier rural à Jambes-Namur,

3° que ce marché se réalisera par la procédure de l'adjudication ouverte,

4° de viser le projet d'avis de marché,

5° de solliciter l'octroi des subventions

6° de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

7° les crédits nécessaires à la couverture de la dépense engendrée par ce marché ainsi que son financement seront inscrits au budget communal de l'exercice au cours duquel seront attribués les travaux ;

Conformément au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les dispositions du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie relatives à la tutelle telles que modifiées par décret du 31 janvier 2013 en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, et plus particulièrement l'article L3122-1, ce dossier est soumis à la tutelle générale d'annulation et ne pas être transmis d'autorité.

Conformément à l'article 2 de l'A.G.W. du 24 avril 1997, visé ci-dessous, le dossier sera transmis en quatre exemplaires, pour suite voulue, à la DGO Agriculture, Ressources naturelles et environnement -Département de la Ruralité et des Cours d'eau- Direction de l'aménagement foncier rural, avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes.

#### **BÂTIMENT DU PATRIMOINE [4-SG]**

##### **13- Réalisation d'une extension de chauffage central du Maka au Musée du jouet : approbation du projet et arrêt des modalités d'exécution (865.8) [JMG]**

Vu la demande émanant de l'ASBL le Musée du Jouet, souhaitant que des travaux soient réalisés afin de moderniser, d'améliorer et d'uniformiser l'installation de chauffage du musée ;

Attendu que l'installation de chauffage du musée est actuellement composée d'un convecteur à gaz, d'un poêle à mazout et d'un convecteur électrique à accumulation ;

Considérant que ces appareils sont vétustes, difficiles à régler et peu économes en énergie, et qu'ils ne permettent pas d'obtenir une température constante dans le bâtiment ;

Attendu qu'il est nécessaire de réaliser des économies d'énergie, notamment en matière de chauffage dans les bâtiments communaux ;

Vu la loi sur le bien-être au travail,  
Attendu que dans cette optique, une étude complémentaire est en cours dans le cadre du remplacement des châssis et de l'isolation de la toiture de ce bâtiment ;

Attendu que dans le cadre de la construction du bâtiment communal polyvalent "le Maka" - programme triennal 1995-1997-, le Conseil communal, en séance du 17 septembre 1996, avait approuvé, le cahier spécial des charges, lequel comprenait notamment le placement du chauffage central au Maka, y compris des adaptations prévues pour permettre ultérieurement l'extension du chauffage vers le musée du jouet ;

Vu le cahier spécial des charges n° 2016-05-JMG proposé par le Service des travaux, intitulé « Réalisation d'une extension de chauffage central du Maka au Musée du jouet » ;

Vu le devis estimatif des travaux proposé par le Service des travaux, s'élevant au montant arrondi de 23.500,00€ tvac, détaillé comme suit :

- réalisation d'une extension du chauffage central du Maka vers le Musée du jouet,
- installation de ventilo-convecteurs pour le chauffage des salles d'exposition,
- installation de radiateurs pour les autres locaux ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2016 à l'article 771/72460- projet n° 0025 (montant disponible 20.000,00€) ;

Qu'ils seront, si nécessaire, adaptés par modification budgétaire ;

Considérant que cet investissement sera financé par auto-financement à adapter ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

**DECIDE :**

1. de marquer son accord pour la réalisation des travaux d'extension de chauffage central du Maka au Musée du jouet,

2. d'approuver le projet dans sa composition, à savoir le cahier des charges n° 2016-05-JMG, le métré et l'estimation s'élevant à 23.500,00€ tvac, d'en fixer les conditions,

3. de déterminer que le marché sera passé par la procédure négociée sans publicité,

4. de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision,

5. les crédits nécessaires sont inscrits au service extraordinaire du budget approuvé de l'exercice 2016 à l'article 771/72460-projet n° 0025 (montant disponible : 20.000,00 €). Le financement est assuré par prélèvement.

Le mode de financement ainsi que le crédit complémentaire, si nécessaire, seront adaptés par modification budgétaire.

6. Conformément au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les dispositions du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie relatives à la tutelle telles que modifiées par décret du 31 janvier 2013, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, et plus particulièrement l'article L 3122-1, ce dossier est soumis à tutelle générale d'annulation et ne doit pas être transmis d'autorité.



**TOURISME-CULTURE-SPORTS [4-SG]****14- Réforme des Maisons du Tourisme (MT Ourthe-Vesdre-Amblève)- Adhésion à la nouvelle Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève et à son contrat-programme - Approbation des statuts de l'organisme gestionnaire - Désignation des représentants [CM]**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Déclaration de Politique Régionale du Gouvernement Wallon ;

Considérant le souhait du Gouvernement wallon de réduire de moitié le nombre de maisons du tourisme au terme d'une démarche visant à définir des bassins touristiques mieux identifiés et à réaliser des économies d'échelle au niveau promotionnel ;

Vu que la Conférence des Elus Meuse-Condroz-Hesbaye asbl visant à défendre et promouvoir l'arrondissement et ses 31 communes en mettant en œuvre des politiques transversales visant à favoriser la cohérence et la cohésion du territoire ;

Vu le schéma de développement territorial approuvé par 30 communes de l'arrondissement de Huy-Waremme,

Vu le Conseil d'administration de la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye du 29 avril 2015 lequel approuve la volonté de maintenir deux maisons du tourisme sur l'arrondissement de Huy-Waremme, la commune d'Anthisnes restant rattachée à celle de l'Ourthe-Amblève (comprenant dix communes), gérée par l'asbl "Groupement Régional Economique Ourthe-Amblève" (en abrégé "G.R.E.O.A.") ;

Vu la réunion du 10 juin 2015 regroupant l'ensemble des échevins du tourisme et les présidents et directeurs des maisons du tourisme ;

Considérant que le territoire possède actuellement trois maisons du tourisme ;

Considérant la proposition de périmètre de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège ;

Considérant la proposition de la Conférence des Elus de « Meuse-Condroz-Hesbaye » ;

Considérant la décision des communes de Chaudfontaine et Trooz, membres de l'asbl "G.R.E.O.A.", d'opter pour un regroupement avec les communes d'Ourthe-Amblève, ainsi que celle de la commune de Lierneux d'opter pour le rattachement à une entité luxembourgeoise ;

Considérant que le regroupement des onze communes (Anthisnes, Aywaille, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Esneux, Ferrières, Hamoir, Ouffet, Sprimont, Stoumont et Trooz) prendra comme appellation : *Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève* ;

Considérant que par courrier du 11 juillet 2016, le Ministre wallon en charge du Tourisme a marqué son accord sur la cohérence touristique de ce territoire ;

Attendu que les statuts coordonnés de la structure de gestion de la nouvelle Maison du Tourisme restent donc inchangés, à l'exception de la dénomination de l'association qui intègre dorénavant la rivière Vesdre (G.R.E.O.A. devant G.R.E.O.V.A., "Groupement Régional Economique Ourthe-Vesdre-Amblève") et de précisions aux articles 7 et 15 bis à la demande du Commissariat Général au Tourisme et avec l'aval du Ministre wallon en charge du Tourisme ;

Considérant la lettre de l'asbl "G.R.E.O.V.A." en date du 9 août 2016, lui communiquant les statuts coordonnés du GREOVA (approuvés par l'assemblée générale du GREOVA à Hamoir le 23 juin 2016), le contrat-programme 2017 - 2019 de la Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève et la procédure de reconnaissance (document CGT) ;

Entendu M. Francis Hourant, en sa présentation et son rapport ;

Après en avoir délibéré et sur la proposition du collège communal,

**DECIDE** : à l'unanimité

**Article 1er.** : D'adhérer à la nouvelle Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève et à son contrat-programme 2017-2019.

**Article 2** : D'approuver les statuts de l'organisme gestionnaire de la nouvelle Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève

Article 3 : De nommer les représentants suivants au sein des organes de gestion de la future asbl à savoir :

- 1 représentant effectif : Mme Katia VISSE, conseillère communale, et
- 1 représentant suppléant : M. Aimé Closjans, conseiller communal.

Article 4 : De transmettre la présente :

- à Monsieur le Président de l'asbl G.R.E.O.V.A., "Groupement Régional Economique Ourthe-Vesdre-Amblève" ;
- à Monsieur le Ministre en charge du tourisme ;
- au Commissariat Général du Tourisme.

**Communications et questions diverses éventuelles**

Le **huis-clos** est abordé à 20H45

Le huis-clos n'est plus diffusé sur le site Internet,  
pour cause de protection de la vie privée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H54

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

T. LARUELLE.

F.LÉONARD.